

**DELIBERATION****CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Communauté de Communes de la Région de Rambervillers

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
50	46	46 + 4 pouvoirs

Date de convocation
4 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix septembre à vingt heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu Maison du territoire, sous la présidence de **LEMESLE Christophe**, Président.

Présents : **ALBERT Jean-François, ANTONI Aurore, BAILLY Pierre, BERNAUDIN Julie, BERTRAND Hervé, BOURDON Claude, CAYE Michel, CHOLEY Bertrand, COLIN Yannick, COLNE Jacques, CREUSILLET Marie-Claire, CUNY David, CUNY Elouann, GASSE Michel, GEORGE Dominique, GRANDIDIER Bertrand, HAUSERMANN Jean-Paul, HERBE Michel, HERBE Patrice, JACQUEL Catherine, JACQUOT Michel, JARDEL Francis, LAURENT Carole, LEMESLE Christophe, LEROY Patrick, MANGIN Denis, MARCOUYOUX Astrid, MARTIN Éric, MICHEL Lucette, PARIS Alexandre, PARVE Emmanuel, PIERILLAS Patrick, PIERRE Gabriel, POURCHERT Michel, PREVOST-ROZENSKI Cécile, QUINET Jean-Claude, RICHARD Xavier, ROBIN Patrice, ROCHOTTE Christian, SIMONIN Stéphane, TANNEUR Céline, THIEBAUT Sandrine, TIHAY Jean-Christophe, TOUSSAINT Michel, TRIBOULOT Franck, VIALET CHABRAND Frédéric.**

Absent : /

Pouvoirs : **DEMANGEON Loïc à THIEBAUT Sandrine, DIDIERJEAN Yves à ROBIN Patrice, LAINTE-MARTIN Fabienne à BERNAUDIN Julie, SOURDOT Jacques à CAYE Michel.**

Représentés : **AIGLE Alain par MANGIN Denis, THOMAS Philippe par TRIBOULOT Franck.**

Monsieur SIMONIN Stéphane a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.

N° de délibération : 2025_95

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
46	4	49	1	0	0

Le contexte général

La Communauté de Communes de la Région de Rambervillers est composée des communes suivantes : Anglemont, Autrey, Bazien, Brû, Bult, Clémentine, Deinvillers, Domptail, Doncières, Fauconcourt, Hardancourt, Housseras, Jeanménil, Ménarmont, Ménil-sur-Belvitte, Moyemont, Nossoncourt, Ortoncourt, Rambervillers, Romont, Roville-aux-Chênes, Saint-Benoît-la-Chipotte, Saint-Genest, Saint-Gorgon, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Pierremont, Sainte-Barbe, Sainte-Hélène, Vomécourt et Xafféville.

La Communauté de Communes de la Région de Rambervillers exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les

compétences définies dans ses statuts (arrêté préfectoral n°060/2024 du 6 septembre 2024).

- Un transfert de compétence concerté

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que les communautés de communes sont compétentes de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à partir du 1er janvier 2021.

L'exercice de la compétence PLU dans notre communauté de communes s'est fait de manière tardive à la suite de deux minorités de blocage exprimées, sous la précédente mandature pour la première puis en 2021 pour la seconde.

A la suite de nombreuses réunions d'échanges entre les élus sur le principe et les objectifs du transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, le conseil communautaire approuve, en séance du 22 mai 2024, le transfert de la compétence urbanisme Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale des communes à la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.

Cette compétence communautaire se traduit par l'élaboration d'un seul et unique PLU à l'échelle de la communauté de communes et par la conduite d'une seule procédure qui respectera les documents de portée supérieure.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durables du territoire de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers. Ce document est un outil réglementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre de notre projet politique en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble de notre territoire intercommunal.

- Intégration du Programme Local de l'Habitat (PLH)

La compétence politique du logement et du cadre de vie traduit le projet politique en matière d'habitat afin de répondre aux besoins en logement et en hébergement, d'améliorer la mixité sociale et de répondre aux besoins des publics spécifiques.

Conformément à l'article L.151-44 du code de l'urbanisme, lorsqu'un PLU est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, le PLU peut tenir lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH). Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, et les orientations d'aménagement visant à poursuivre cet objectif.

Afin d'articuler et d'assurer la cohérence entre l'ensemble des politiques publiques et produire un document opérationnel, la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers propose d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

- Un nouveau contexte réglementaire à intégrer

Les multiples évolutions réglementaires engagées depuis une vingtaine d'années avec la loi SRU en 2000, les lois Grenelle 1 et 2 de 2009 et 2010, la loi ALUR en 2014 et la loi ELAN en 2018 ont conduit à repenser l'aménagement du territoire.

La loi Climat et Résilience, adoptée le 22 août 2021, constitue un changement net de paradigme en matière d'urbanisme et d'aménagement. Issue de la Convention citoyenne pour le climat, elle fixe des objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de 10 années afin d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. De fait, l'extension urbaine sur les espaces agricoles, naturels et forestiers deviendra l'exception et le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés seront au cœur de l'élaboration des documents d'urbanisme.

La présente délibération vise à :

- 1) Présenter le contexte local du territoire de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers
- 2) Présenter le contexte réglementaire de la procédure
- 3) Définir les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi-H
- 4) Fixer les modalités de collaboration avec les communes membres et de concertation avec la population
- 5) Rappeler les étapes de la procédure.

1) Le contexte local du territoire de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers

La Communauté de Communes de la Région de Rambervillers (2C2R) vit le jour par Arrêté Préfectoral le 16 novembre 2006. Constituée à l'origine de 20 communes, le périmètre de la 2C2R s'agrandit au 1er janvier 2014 pour compter 30 communes. Cette nouvelle configuration est l'opportunité pour les élus communautaires de planifier un projet commun qui répond aux besoins en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, d'équipements publics, d'habitat et de déplacements pour les 10 à 15 ans à venir. Ce projet commun permettra également de répondre aux évolutions législatives notamment en matière de lutte contre le changement climatique et un développement urbain mesuré et respectueux de l'environnement.

Le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers compte 12 833 habitants en 2022 selon les dernières données officielles de l'INSEE.

A dominante rurale, le territoire intercommunal est polarisé par sa ville-centre, Rambervillers qui comptabilise 5 032 habitants en 2022, à laquelle on peut associer Jeanménil, qui totalise 1 108 habitants. L'ensemble urbain Rambervillers-Jeanménil concentre ainsi 47% de la population du territoire en 2022, contre 49% en 2011.

La démographie sur le territoire intercommunal est en constante diminution, notamment sur la ville-centre qui a perdu près de 10% de sa population entre 2011 et 2022. Cette tendance se généralise sur l'ensemble de la 2C2R puisque le bilan démographique du territoire fait état d'une baisse de 5% de la population entre 2011 et 2022.

La population active sur le territoire intercommunal connaît également une baisse remarquable. Celle-ci passe de 8 347 habitants actifs en 2011 à 7621 habitants actifs en

2022. La catégorie de population inactive baisse également entre ces deux périodes. Cette dernière catégorie concerne les personnes âgées et les moins de 15 ans.

La Communauté de Communes de la Région de Rambervillers connaît une évolution positive du nombre de logements. Celui-ci passe de 6 470 en 2011 à 6 718 en 2022. Cette augmentation est soutenue par une hausse des résidences principales et des résidences secondaires. En parallèle, le parc immobilier de notre territoire est fortement marqué par des logements vacants. En effet, entre la période 2011 à 2022, le territoire a connu une hausse de 10% de logements vacants. Des logements qui se dégradent et qui nécessitent une attention particulière.

Le territoire de la 2C2R est également fortement marqué par les espaces agricoles et forestiers. Ainsi, la part d'emploi liée à l'agriculture est bien plus grande sur notre territoire qu'à l'échelle départementale. Un élément de patrimoine paysager qui est à valoriser dans le cadre de l'image de notre territoire.

Notre territoire repose sur un équilibre particulier entre les différents espaces et leurs vocations. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal-Habitat est l'occasion de mettre en place une véritable stratégie de planification territoriale pour les 10 à 15 ans à venir.

2) Le contexte réglementaire de la procédure

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L131-4 et L131-5, L132-1 à L132-4-1, L132-7 et L132-9 à L132-13, L153-8, L153-11, R132-1 et R132-2, R132-4 à R132-9, R153-1, R153-20 à R153-22 ;

Vu l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme relatif à la concertation du public ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1231-1-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Grand Est ; approuvé le 24 janvier 2020, en cours de révision ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) bassin Rhin Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1371/2006 du 10 août 2006 portant création de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04/2023 du 12 janvier 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers ;
Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 088/2021 du 30 juin 2021 portant transfert de la compétence « mobilité » à la communauté de communes de la région de Rambervillers ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060/2024 du 6 septembre 2024 portant transfert de la compétence Urbanisme : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale des communes à la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers ;
Vu la conférence intercommunale des maires réunie le 2 septembre 2025 pour aborder les modalités de collaboration avec les 30 communes membres ;

3) Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi-H

Au-delà des objectifs de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi-H est un enjeu majeur pour la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers. Le processus d'élaboration du document est l'occasion de définir une stratégie d'aménagement du territoire communautaire, à l'horizon de 10 à 15 ans, concertée à l'échelle des 30 communes membres.

En plus de l'intégration de nouvelles exigences législatives, l'élaboration du PLUi-H doit permettre de définir un projet de territoire cohérent pour la 2C2R.

1. En matière d'aménagement de l'espace :

- Répondre aux besoins des populations et des activités existantes et futures, en mobilisant en priorité les espaces déjà urbanisés ;
- Accompagner le tissu économique dans ses transitions ;
- Soutenir la création de nouvelles activités et faciliter les transmissions des entreprises ;
- Développer une offre d'équipements et de services diversifiée et de qualité ;
- Promouvoir un aménagement urbain favorable à la santé et au bien-être des habitants ;
- Favoriser la présence d'espaces de nature et de respiration dans le tissu urbain ;
- Rechercher la performance énergétique et le confort climatique dans les constructions ;
- Renforcer la protection des populations au regard de l'augmentation du risque inondation dans un contexte de nécessaire adaptation au changement climatique.

2. En matière de gestion économe de l'espace et des ressources :

- Faire de la transition environnementale un pilier de l'image du territoire ;

- Préserver les espaces agricoles en assurant leur mise en valeur ;
- Encourager les activités agricoles qui participent à l'aménagement durable du territoire ;
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et végétal ;
- Privilégier la qualité du cadre de vie en favorisant l'échelle des proximités ;
- Accentuer le développement des énergies renouvelables et la rénovation énergétique en promouvant leur usage dans les opérations d'aménagement ;
- Intégrer les effets du changement climatique dans les choix de développement, de densification et d'aménagement des espaces urbains (végétalisation, lutte contre les îlots de chaleur, limitation de l'imperméabilisation, sobriété énergétique...) ;

3. En matière d'emploi et de dynamisme économique et touristique

- Pérenniser le tissu et la dynamique économique locale ;
- Développer l'offre d'emploi dans tous les domaines ;
- Développer et promouvoir le développement agricole et forestier du territoire ;
- Poursuivre le développement de l'offre touristique ;

4. En matière d'attractivité du territoire :

- Améliorer la désirabilité de l'habitat pour répondre à l'enjeu d'attractivité démographique ;
- Améliorer et diversifier les mobilités pour répondre notamment aux besoins des nouvelles générations d'actifs ;
- Renforcer l'offre en services petite enfance et jeunesse pour répondre à l'enjeu de captation des actifs et familles avec enfants ;
- Accompagner la dynamique associative, sportive et culturelle par la création ou reprise d'équipements et le soutien des projets ;
- Travailler l'identité et la communication du territoire par une promotion positive ;
- Renforcer l'identité de territoire connecté ;
- Renforcer la gouvernance et développer la coopération avec les pôles environnants

4) Les modalités de collaboration avec les communes membres et de concertation avec la population

Conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du PLUi-H de la Communauté Communes de la Région de Rambervillers se déroulera en collaboration avec l'ensemble des 30 communes membres.

Les modalités de cette collaboration ont été présentées lors de la Conférence intercommunale des maires, du 2 septembre 2025, qui a réuni, à l'initiative de Monsieur le Président de la 2C2R, les maires des communes membres.

La collaboration sera menée avec l'ensemble des communes membres, depuis la phase prescription du PLUi-H jusqu'à la phase approbation du PLUi-H.

Ces modalités de collaboration sont à la fois politiques et techniques et sont détaillées comme suit :

1. Les modalités de collaboration politique et technique

1.1. Une conférence intercommunale des Maires

Le Code de l'Urbanisme prévoit la réunion d'une conférence intercommunale, réunissant les maires de la Communauté de Communes :

- Avant la délibération de prescription du PLUi-H pour définir les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres (art. L 153-8 du code de l'urbanisme) ;
- Avant la délibération d'approbation du PLUi-H, pour examiner les avis, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique (art. L 153-21).

Outre ce qui est prévu par le Code de l'Urbanisme, la conférence intercommunale des maires se réunira, à l'initiative de Monsieur le Président de la 2C2R, en tant que de besoin pour permettre les échanges entre les maires.

1.2. Le rôle des Conseils Municipaux

Le code de l'urbanisme prévoit :

- Un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au sein de chaque conseil municipal. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme (art L153-12).
- Il est précisé qu'en cas d'avis défavorable du conseil municipal d'une commune, sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe

délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (art L153-15).

1.3. Un comité de pilotage (copil) du PLUi-H

Le Comité de pilotage est l'instance politique coordinatrice du projet. Il définit la stratégie, pilote et valide les grandes orientations du projet. Le comité de pilotage, présidé par le Président de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, est composé des maires des 30 communes de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers et des vice-présidents de la 2C2R, auxquels s'ajoute les partenaires institutionnels (services de l'état, PPA, etc.).

Le comité de pilotage se réunira régulièrement sur invitation de son président. Il assurera le pilotage général de l'élaboration du PLUi-H et préparera également les dossiers à soumettre à la Conférence Intercommunale des Maires et/ou au conseil communautaire.

Le comité de pilotage validera les différentes études et points d'étape menés pour l'élaboration du PLUi-H, et soumettra les points d'étape au conseil communautaire pour information, le cas-échéant.

1.4. Un comité technique (cotech) du PLUi-H

A l'instar du groupe de travail politique (copil), un comité technique (cotech) pourra être mis en place pour suivre les étapes de l'élaboration du PLUi-H.

Il assurera un rôle d'information auprès du comité de pilotage. Il fera remonter les points de vigilance ou les points d'arbitrage aux membres du comité de pilotage. Il se réunira autant que de besoin tout au long de l'élaboration du PLUi-H.

Le comité technique, piloté par le Président de la 2C2R ou le vice-président en charge de l'urbanisme et travaux, associera les techniciens de la 2C2R et des communes membres, les personnes ressources ainsi que les maires référents ou les personnes qu'ils auront désigné pour les représenter. Les maires référents sont désignés par les maires des 7 secteurs préalablement définis du territoire intercommunal. En l'absence de maire référent désigné, le Président pourra s'en charger. Les maires de Rambervillers et de Jeanménil compléteront la liste des maires référents du cotech.

1.5. Les ateliers communaux de travail

Dans le but de permettre aux communes membres de la 2C2R de mieux participer aux travaux d'élaboration du PLUi-H, des ateliers communaux de travail composés des représentants des communes concernées et de l'EPCI, pourront être réunis à l'initiative du Président de la 2C2R. Chaque commune proposera 3 référents (élus ou non) membres des ateliers de travail.

L'objectif est d'approfondir la réflexion sur le projet de territoire eu égard à des secteurs ou des thématiques spécifiques, permettant ainsi de garantir la prise en compte des enjeux locaux à l'échelle de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers et leur traduction dans le PLUi-H. Les habitants pourront également être conviés à ces ateliers de travail.

2. Les modalités de concertation

En vertu des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation du public sera ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et prendra fin à la clôture des registres dans les conditions définies ci-après. Elle associera le plus largement possible les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du PLUi-H. Les modalités de concertation définies ci-après auront pour objectif de permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente.

Les outils mobilisés pour informer et sensibiliser le public sont divers et sont établis de manière à aller vers la population et intégrer les citoyens dans le projet.

La concertation se décline autour de quatre approches :

- Informer : donner accès au public à l'information et favoriser l'acculturation du projet ;
- Echanger : co-construire le projet avec le public ;
- Exprimer : remonter les avis et les souhaits du public ;
- Restituer : mettre à disposition du public les documents de concertation.

2.1. Pour s'informer

- Sur internet : une page internet sur le site de la 2C2R (www.2c2r.fr) sera dédiée à l'élaboration du PLUi-H. Cet espace comportera des documents permettant au public de s'approprier le projet, de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, des dates de réunions publiques et des documents intermédiaires au fur et à mesure de l'avancée du projet. Les sites internet des communes membres, le cas échéant, renverront vers la page dédiée du site de la 2C2R.
- Au siège de la 2C2R et dans les mairies des communes membres, aux heures habituelles d'ouverture au public, un dossier rassemblant les pièces essentielles à la compréhension du projet sera mis à disposition du public.
- Par voie de presse : une information sera effectuée aux étapes-clefs de la procédure, a minima dans la presse locale et dans les bulletins d'information de la 2C2R et des communes qui en disposent.

2.2. Pour échanger, débattre

Des temps de présentation et d'échange avec le public seront organisés tout au long de la phase de concertation :

- Des réunions publiques pour échanger lors des grandes étapes de l'élaboration du PLUi-H, notamment en phase diagnostic ou pièces réglementaires ;
- Un ou des ateliers de travail thématiques ou territorialisé(s) pour approfondir la réflexion sur le projet de territoire.

2.3. Pour s'exprimer

- Par internet : un registre d'observations dématérialisé sera accessible sur le site de la 2C2R et permettra au public de consigner ses observations.
- Par courrier : le public aura en outre la possibilité d'envoyer ses observations par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, Maison du territoire, Quartier Richard, 59B Av. du Onze Novembre, 88700 Rambervillers, en précisant en objet « Concertation préalable PLUi-H ».
- Par courriel : une adresse électronique sera également mise à disposition du public pour envoyer les observations de manière dématérialisée : « pluilm@2c2r.net ».
- Au siège de la 2C2R et dans chacune des mairies des communes membres : un registre papier accompagnant le dossier de concertation sera mis à disposition du public afin qu'il puisse consigner ses observations.

2.4. Pour restituer

Au fur et à mesure de l'avancée de la démarche, il est proposé de mettre à disposition du public, sur la page Internet du site de la 2C2R dédiée au PLUi-H, les documents supports produits dans le cadre des rencontres avec le public tout au long de la procédure.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de proposer des modalités de concertation évolutives au grès des besoins tout au long de la procédure d'élaboration du projet.

La concertation se déroulera sur le temps d'élaboration du PLUi-H, c'est-à-dire du lancement à l'arrêt du projet.

2.5. La clôture de la concertation

Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation du public et le présenter aux différentes instances de la 2C2R, les registres seront clôturés par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers ou son représentant au moins 90 jours avant l'arrêt du projet de PLUi-H. Cette clôture fera l'objet d'une information sur la page internet dédiée au PLUi-H sur le site de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, ainsi que par tous les moyens jugés opportuns. Le bilan de la concertation, réalisé 2 mois avant l'arrêt, sera tiré par délibération en Conseil communautaire au moment de l'arrêt du PLUi-H.

5) Les étapes de la procédure

Pour information, Monsieur le Président rappelle les étapes-clefs de la procédure d'élaboration du PLUi-H prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment :

- La délibération de prescription :

Par une délibération, le Conseil Communautaire prescrit l'élaboration du PLUi-H. A cette occasion, elle précise les modalités de collaboration avec les communes membres, les modalités de concertation avec la population et les objectifs poursuivis.

Cette délibération est notifiée aux personnes publiques associées : Etat, régions, départements, etc...et constitue le point de départ de l'élaboration du document d'urbanisme. Les informations relatives au projet sont mises à la disposition du public afin qu'il puisse formuler des observations et des propositions.

- Le rapport de présentation du territoire :

Il s'agit d'établir, à partir d'études statistiques et bibliographiques, d'analyses de terrain et d'entretiens, un diagnostic complet du territoire et de son évolution.

Le diagnostic se compose des thématiques, non exhaustives, suivantes :

- Attractivité, équipements et armature,
 - Habitat et démographie,
 - Economie et commerces,
 - Mobilité et déplacements,
 - Morphologie urbaine et patrimoine,
 - Etat initial de l'environnement (physique, naturel, humain, et paysager).
- Un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Au titre de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, il est rappelé que dans le cadre de cette procédure d'élaboration, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) devront faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres, ces débats devant intervenir au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H.

Dans l'attente de l'approbation du PLUi-H, il sera possible d'opposer un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme.

- L'arrêt du projet de PLUi-H :

Une fois arrêté par le Conseil Communautaire, le projet de PLUi-H sera soumis pour avis aux Conseils Municipaux des communes membres. L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable (art R153-5).

En cas d'avis défavorable émis par une commune membre sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou sur les dispositions du règlement qui la concerne directement, le Conseil Communautaire devra à nouveau délibérer pour arrêter le projet de PLUi-H.

- La consultation des personnes publiques sur le projet de PLUi-H :

Tout au long de l'élaboration des pièces du PLUi-H des réunions de travail seront organisées avec les personnes publiques intéressées. Le projet de PLUi-H arrêté sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées, au Comité Régional de l'Habitat et de

l'Hébergement prévu à l'article L364-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et au centre national de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Si le projet de PLUi-H a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de projet d'aménagement existant créé à l'initiative d'une personne publique autre que la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du PLUi-H. L'approbation du PLUi-H ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public. Au terme du délai de trois mois après transmission du projet de PLUi-H, l'avis sera réputé favorable.

- L'avis de l'Autorité Environnementale :

Conformément à l'article L104-1 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLUi-H fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet de document et son rapport de présentation sont transmis pour avis à l'Autorité Environnementale qui formule un avis dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article R. 104-23

- L'enquête publique :

Le projet de PLUi-H sera ensuite soumis à enquête publique pour une durée minimale d'un mois (article L153-19 du Code de l'Urbanisme). L'enquête publique portera également sur l'abrogation des cartes communales existantes sur notre territoire, en vertu du principe de parallélisme des formes.

- L'approbation du PLUi-H :

Après l'enquête publique réalisée, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête seront présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers (article L153-21 du Code de l'Urbanisme).

Ensuite, le Conseil Communautaire approuvera le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, à la majorité des suffrages exprimés.

Décision

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De prescrire** la procédure d'élaboration d'un PLUi-H qui couvrira l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers ;
- **D'approuver** les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi-H, tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération ;

- **D'arrêter** les modalités de collaboration entre la 2C2R et les 30 communes membres, telles que débattues en conférence intercommunale des maires du 2 septembre 2025 et énoncées dans l'exposé de la présente délibération.
- **De fixer** les modalités de la concertation avec le public, telles qu'énoncées dans la présente délibération ;
- **De rappeler** qu'en vertu de l'article R132-5 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Président de la 2C2R, ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;
- **De prendre** acte de l'association des Personnes Publiques Associées et des différents partenaires institutionnels, conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- **De transmettre** la présente délibération à Monsieur le préfet des Vosges, Mesdames, Messieurs les Maires des communes de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics voisins, Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats mixtes des SCOT voisins, Monsieur le Président de la Région Grand Est, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges, Monsieur le Président de la CCI des Vosges, Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Vosges ;
- **D'informer** que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers et dans les Mairies des communes membres, durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- **D'autoriser** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, ou son représentant, à prendre tous les actes nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), et notamment à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant cette procédure ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Affiché le 16 septembre 2025
Pour extrait conforme
LEMESLE Christophe, Président



Christophe LEMESLE

Christophe LEMESLE
2025.09.12 09:01:47 +0200
Ref:9433756-14199085-1-D
Signature numérique
le Président

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut également s'effectuer par voie électronique sur le site www.telerecours.fr